

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.202

13 juillet 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Commission électrotechnique suédoise   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): ex SH 85.44   |
| 5. Intitulé: Câbles isolés au CPV, de tension nominale ou plus égale à 450/750 V (SS 424 0231), câbles isolés au CPV (câbles isolés au caoutchouc), de tension nominale ou plus égale à 450/750 V (SS 424 0235), prescriptions générales.  |
| 6. Teneur: Les projets de normes sont harmonisés avec les documents d'harmonisation DH 21 et 22 du CENELEC. Dans la première partie de chacun de ces projets figure un tableau qui fait apparaître le champ d'application respectif des normes envisagées et des normes correspondantes du CENELEC et de la CEE, ainsi que les anciennes normes suédoises qu'elles remplacent. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité des personnes et des biens  |
| 8. Documents pertinents: -   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer ultérieurement   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 10 septembre 1990   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |